Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRETE-

- **déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la création de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand située sur la commune de Saint-Pardoux l'Ortigier.**
- **prononçant la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec ce projet.**

Projet poursuivi par la communauté de communes des 3 A sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux l'Ortigier.

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l'action des services de l 'Etat dans les régions et départements,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-15 et R* 122-11,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 122-1,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive (chambre d'agriculture, centre régional de la propriété foncière du Limousin, institut national de l'origine et de la qualité),

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 10 janvier 2010,

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex. Téléphone 0 05 55 20 55 20 Télécopie 0 05 55 26 82 02
www.correze.gouv.fr courriel prefecture.tulle@correze.gouv.fr

DUP zone d'activités de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément aux dossiers soumis à enquête publique :

- sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la création de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand située sur la commune de Saint-Pardoux l'Ortigier.

- est mis en compatibilité le schéma directeur du pays de Brive avec ce projet de création de zone d'activités.

ARTICLE 2 : L'expropriation des terrains nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la communauté de communes des 3 A.

ARTICLE 4 : Le document susmentionné (article L11-1-1 , code expr.) restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :En application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation, pour la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :En application de l'article L 23-2 du code de l'expropriation, le maître d'ouvrage devra établir un cahier des charges fixant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales , afin de donner une qualité d'aspect au secteur concerné par la zone et de réduire les effets négatifs du projet.

ARTICLE 7 : MM le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes des 3 A , Mme la présidente du syndicat d'études du bassin de Brive, M. le président de la communauté d'agglomération de Brive, M. le président de la communauté de communes du canton de Beynat, M. le président de la communauté de communes du bassin d'Objat, M. le président de la communauté de communes « Les Portes du Causse », M. le président de la communauté de communes Vézère-Causse, MM. les maires d'Ayen, Saint-Pardoux l'Ortigier et Voutezac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité des mairies d'Ayen, Voutezac et Saint-Pardoux l'Ortgier, ainsi qu'à celui des sièges des différentes communautés susmentionnées et du syndicat d'études du bassin de Brive.

DUP zone d'activités de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vézère-Causse du 9 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Beynat du 14 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Brive du 24 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin d'Objat du 12 juillet 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'Etudes du bassin de Brive (SEBB) du 23 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ayen du 4 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voutezac du 22 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Considérant que la réalisation dudit projet permettra la création d'activités économiques et d'emplois par la poursuite d'une dynamique de développement économique de la communauté de communes des 3 A, de son bassin de vie et de son apport fondamental au bassin d'emploi de l'agglomération de Brive,

Considérant que l'orientation logistique du projet renforcera l'offre logistique existante le long de l'autoroute A 20,

Considérant que l'attractivité économique de la communauté de communes des 3 A, par la réalisation de ce projet, permettra en outre d'agir en faveur des relations intercommunales,

Considérant que la réalisation de ce projet tiendra compte des contraintes environnementales conformément aux engagements de la communauté de communes des 3 A figurant dans sa déclaration de projet,

DUP zone d'activités de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 26 février 2010 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une notice explicative, un plan de situation, une estimation sommaire des dépenses, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 10 janvier 2010,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue à la sous-préfecture de Brive, le 17 décembre 2009 en application de l'article L 122-15 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet contenant les avis susmentionnés,

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive ont été déposés dans la mairie de Saint-Pardoux l'Ortigier pendant 33 jours consécutifs à partir du lundi 22 mars 2010 inclus jusqu'au vendredi 23 avril 2010 inclus,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de Saint-Pardoux l'Ortigier contenant 10 observations et 2 lettres,

Vu le registre de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive déposé à la mairie de Saint-Pardoux l'Ortgier ne contenant aucune observation,

Vu les avis (2) du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2010 favorables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet,

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brive du 12 mai 2010 ,

Vu la déclaration de projet approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 3A du 2 juin 2010,

Vu le document produit en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation (considérations et motifs sur l'utilité publique du projet) approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 3A du 2 juin 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Portes du Causse » du 31 mai 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 3 A du 2 juin 2010 qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec le projet de déclaration d'utilité publique susmentionné de la zone d'activités dite de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier,

DUP zone d'activités de l'Etang Bertrand à Saint-Pardoux l'Ortigier

Cet arrêté paraîtra, en outre, sous forme d'avis, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 16 JUIL. 2010

Le préfet,

Alain ZABULON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Document produit par la communauté de communes des 3A en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation.

Le document susmentionné est annexé à mon arrêté de ce jour concernant la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de la zone d'activités, dite de l'Etang Bertrand située sur la commune de Saint-Pardoux l'Ortigier et la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec ce projet.

Tulle ,le 16 JUIL. 2010

Le préfet,

Alain ZABULON

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex. Téléphone 0 05 55 20 55 20 Télécopie 0 05 55 26 82 02
www.correze.gouv.fr courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Communauté de Communes des 3A

Donzenac – Estivaux – Orgnac / Vézère – Sadroc – Saint Bonnet l'Enfantier – Saint Pardoux l'Ortigier – Vigeois

DOCUMENT RELATIF A L'UTILITE PUBLIQUE D'UN PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L11-1-1 ALINEA 3 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

Rappel : Article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :

1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

(...)

3. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. »

Le document, mentionné à l'alinéa 3 de cet article, est élaboré par le maître d'ouvrage, en l'occurrence La Communauté de Communes des 3A. Il est distinct de la déclaration de projet et ne nécessite pas l'intervention de l'organe délibérant de la collectivité publique expropriante. Il convient donc de produire systématiquement à l'appui de la déclaration de projet, ce document qui sera annexé à l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Introduction

La Communauté de Communes des 3A envisage l'aménagement d'une zone d'activités de 35 hectares .

Compte tenu du relief, de la végétation et de l'hydrographie des surfaces, le bilan des surfaces est le suivant:

- Surface de la zone : 35,25 hectares
- Surface commercialisable : 23.50 hectares

Communauté de Communes des 3A : A20 – A89 – Avenir
BP 17, 1, Place de Riche
19 270 DONZENAC
Tel : 05 55 85 65 61 / Fax : 05 55 85 29 26

· Surface déboisée : 3,50 hectares
· Bois conservés : 4,95 hectares

Cette zone d'activité aura une vocation essentiellement logistique.

Les Procédures engagées

Par délibération 09.10.09 du 14 octobre 2009, le conseil communautaire a autorisé le Président à demander à Monsieur le Préfet l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du schéma directeur avec le projet d'aménagement de la zone de l'Etang de Bertrand sise sur la commune de Saint Pardoux l'Ortigier

L'enquête préalable à cette Déclaration d'Utilité Publique, prescrite par arrêté préfectoral, s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2010 à la Mairie de Saint Pardoux l'Ortigier.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis un avis FAVORABLE au projet, sans réserves ni recommandations. Les mesures de publicité ont été respectées et le projet, dans sa globalité a donc été porté à la connaissance de toutes personnes intéressées.

Au cours de l'Enquête Publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a recueilli ni observations ni remarques susceptibles de modifier l'économie générale du projet d'aménagement.

Le caractère d'Utilité Publique de l'opération

L'opération de maîtrise d'ouvrage publique ne vient pas en concurrence avec une quelconque opération de nature privée.

Cet aménagement est issu d'une réflexion intercommunale qui considère que le site choisi est pertinent du fait :

ð Position stratégique au carrefour autoroutier A20/A89

ðPallier à la saturation des zones urbaines accueillant les entrepôts à vocation logistique

ð Conforter et développer de nombre d'habitants

ð De création d'emplois et d'activités

ð Insertion du projet dans son environnement par la prise en compte de la qualité du site) et ses contraintes